

Bulletin n° 2021-62
RELATIONS AVEC LES MUNICIPALITÉS

**Avis important à
tous les directeurs généraux et
coordonnateurs municipaux des mesures d'urgence**

**EXIGENCES DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19
APPLICABLES AUX CENTRES DES OPÉRATIONS
D'URGENCE MUNICIPALES**

Le ministère des Relations avec les municipalités publie les directives qu'il a reçues de l'Organisation des mesures d'urgence du Manitoba. En cas d'évacuation communautaire ou d'activation des centres des opérations d'urgence municipaux, ces directives visent à assurer la conformité aux ordres de prévention de la COVID-19 en vigueur et aux exigences relatives à la présentation d'une preuve de vaccination par les personnes évacuées, le personnel et les bénévoles.

Selon les ordres de santé publique en vigueur, les restrictions à l'égard des rassemblements ne s'appliquent pas aux installations qui fournissent des soins de santé ou des services sociaux (ordre 2[4]). Les centres ou installations d'accueil qui fournissent des services de secours d'urgence municipaux aux personnes évacuées sont exemptés des restrictions à l'égard des rassemblements, ces services de secours étant considérés comme des services sociaux.

Les ordres de santé publique n'empêchent pas non plus la conduite d'opérations ou la prestation de services par une municipalité offrant un refuge à des personnes évacuées ou l'utilisation de locaux municipaux pour coordonner des interventions d'urgence en cas d'événements météorologiques extrêmes, que ces locaux servent habituellement ou non d'installations sportives ou récréatives. Bien que la vaccination soit obligatoire pour les employés ou les bénévoles travaillant directement auprès de populations vulnérables pour leur fournir des soins de santé ou des services sociaux, une municipalité peut utiliser des installations dans le cadre d'une intervention d'urgence (services de secours aux personnes évacuées et centres des opérations d'urgence) sans se conformer aux limites établies dans les ordres de santé publique en vigueur.

Les mesures de protection contre la COVID-19 doivent être mises en place dans toute la mesure du possible, et les municipalités peuvent obtenir une orientation sur la prévention et le contrôle de l'infection durant une situation d'urgence. Cela vise non seulement à limiter la propagation de la COVID-19, mais aussi à sensibiliser le public à l'importance que revêt la santé durant la situation d'urgence immédiate et tout au long de l'urgence sanitaire actuelle. Pour connaître les mesures de prévention et de contrôle de l'infection propres aux centres d'évacuation, consultez le site www.cdc.gov/disasters/commshelters.html. L'Organisation des mesures d'urgence du Manitoba peut aussi aiguiller vers la Direction de la santé publique les municipalités ayant besoin de conseils concernant un plan ou une installation en particulier.

Nous invitons les municipalités à consulter un conseiller juridique pour toute question de responsabilité eu égard à la propagation de la COVID-19 dans leurs installations.

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ

Le présent bulletin est fourni à titre d'information générale seulement. Vous trouverez l'ordre de santé publique ayant servi à la rédaction de ce bulletin à manitoba.ca/asset_library/en/proactive/20212022/orders-soe-11122021.pdf.